



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2023-144

PUBLIÉ LE 31 MAI 2023

# Sommaire

**Agence régionale de Santé - Direction de l'offre sanitaire /**

R24-2023-05-30-00007 - ARRT - Arrêté n° 2023-DOS-035 (4 pages)

Page 3

Agence régionale de Santé - Direction de l'offre  
sanitaire

R24-2023-05-30-00007

ARRT - Arrêté n° 2023-DOS-035

**ARRETE**

Portant confirmation suite à une cession au profit de la S.A.S. CLINEA des autorisations initialement détenues par la S.A.S. Clinique du HAUT CLUZEAU.

FINESS EJ : 92 003 026 9

FINESS ET: 36 000 021 0

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en tant que directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 30 janvier 2023 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté n°2022-DOS-0002 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 23 mars 2022, fixant le calendrier 2022 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté n°2022-DOS-0090 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 14 octobre 2022, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 30 octobre au 31 décembre 2022 ;

**VU** l'arrêté n°2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant

adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la décision n°2023-DG-DS-0002 en date du 18 avril 2023, du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT** le dossier déposé par la S.A.S. CLINEA en date du 22 décembre 2022 et réputé complet en date du 22 janvier 2023,

**CONSIDERANT QUE** la demande est compatible avec les besoins de santé de la population identifiés par le Schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire 2018-2022 et les objectifs quantifiés en implantations fixés par ce schéma,

**CONSIDERANT QUE** le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques des activités autorisées, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires au fonctionnement des activités autorisées et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la santé publique,

**CONSIDERANT QUE** la demande ne modifie pas les conditions d'implantation et de fonctionnement des activités concernées, telles que prévues au code de la santé publique,

**CONSIDERANT QUE** la demande n'entraîne aucune modification de l'offre de soins existante, que seule la personnalité support juridique de l'établissement change,

**CONSIDERANT QUE** le projet satisfait aux conditions d'implantation des activités concernées, telles que prévues au code de la santé publique,

**CONSIDERANT QUE** le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement des activités concernées, telles que prévues au code de la santé publique,

**CONSIDERANT QUE** le projet répond aux besoins de la population et n'apporte aucune modification par rapport à l'autorisation précédente,

**CONSIDERANT** l'avis favorable du rapporteur,

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 31 mars 2023,

## **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup>: est accordée à la S.A.S. CLINEA la confirmation suite à cession des autorisations de Psychiatrie Générale en Hospitalisation Complète et en Hôpital de Jour initialement détenues par la S.A.S. CLINIQUE DU HAUT CLUZEAU.

Article 2 : la durée de validité des autorisations d'activité de soins cédée à la S.A.S. CLINEA, est inchangée.

Article 3 : sauf accord préalable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation de l'exploitation des autorisations concernées par le présent arrêté, d'une durée supérieure à six mois, entraînera leur caducité, de fait.

Article 4 : le maintien de ces autorisations sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : la Directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30/05/2023

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Signé : Docteur Jérôme VIGUIER

Arrêté n° 2023-DOS-035

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère de la Santé et de la Prévention

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.